

**N° 7186<sup>5</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

**PROJET DE LOI****portant modification de la loi modifiée du 25 février 1979  
concernant l'aide au logement**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT**

(21.11.2017)

Par dépêche du 15 septembre 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous objet, élaboré par le ministre du Logement.

Le projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, du commentaire des articles, de la fiche d'évaluation d'impact, du texte coordonné des articles que le projet de loi élargit tend à modifier ainsi que d'une fiche financière.

Les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés public et de la Commission nationale pour la protection des données ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 26 octobre et 10 novembre 2017.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 8 novembre 2017.

\*

**CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES**

Le projet de loi sous avis a pour objet d'élargir la population pouvant bénéficier de la subvention de loyer introduite par la loi du 9 décembre 2015 portant introduction d'une subvention de loyer et modifiant : a) la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ; b) la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti ; c) la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées. À cet effet, le projet sous avis modifie les quatre paramètres suivants :

- les transferts sociaux ne sont plus ajoutés au revenu ;
- la condition des six mois de revenus réguliers est réduite à trois mois ;
- le taux d'effort minimum est abaissé à 25 % (contre 33 % dans le texte en vigueur),
- de nouveaux seuils de revenu permettant l'éligibilité à une subvention de loyer sont introduits.

D'après les auteurs, la « part de la population cible dans l'ensemble des locataires du marché privé augmentera ainsi de 34,8% à 64,9% ».

Les auteurs du projet sous examen exposent, parmi les raisons justifiant ces modifications, essentiellement le fait que la mesure en vigueur n'a pas eu le succès voulu, dans le sens où au 1<sup>er</sup> juillet 2017, « le taux de bénéficiaire de l'aide a seulement été d'environ 11 % de la population », alors que d'après « un rapport d'Eurofund de 2015, le taux de non-recours est généralement compris entre 20 % et 70 % pour des aides de [ce] type ». Pour expliquer cette situation, les auteurs identifient encore les raisons potentielles suivantes :

- la très forte mobilité (entrante et sortante) au sein de la population cible des locataires sur le marché privé ;
- le défaut ou la difficulté d'accès à l'information pour la population cible ;

- la peur d'une stigmatisation et
- le découragement lié à la difficulté – réelle ou perçue – d'introduire un dossier de demande d'une subvention de loyer.

\*

## EXAMEN DES ARTICLES

*Articles 1<sup>er</sup> et 2*

Sans observation.

\*

## OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISTIQUE

*Article 1<sup>er</sup>*

Lorsqu'il est renvoyé à un paragraphe dans le corps du dispositif d'un article, il faut omettre les parenthèses entourant le chiffre faisant référence au paragraphe dont il s'agit. Il convient de systématiquement renvoyer au « paragraphe 1<sup>er</sup> » et non au « paragraphe (1) ». En outre, il y a lieu d'indiquer les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe et l'alinéa visés.

Ainsi, il faut écrire : « 1° L'article 14<sup>quinquies</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, est modifié comme suit : [...] ».

Toujours au point 1°, il est indiqué d'écrire « pour cent » au lieu de « % ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 21 novembre 2017.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Georges WIVENES